

PAR COURRIEL SEULEMENT

Le 12 juillet 2013

No de dossier :511026-054

M^e Véronique Dubois
Secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
Tour de la Bourse
800, Place Victoria, bureau 2.55
Montréal QC H4Z 1A2

- Objet :**
- ✚ **Demande d'approbation du plan d'approvisionnement et de modification des conditions de service et tarif de Société en commandite Gaz Métro (le « Distributeur ») à compter du 1^{er} octobre 2013**
 - ✚ **Dossier de la Régie : R-3837-2013, Phase 3**
 - ✚ **Modifications à la contribution du Fonds vert à la suite de l'entrée en vigueur de la *Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 20 novembre 2012* (L.Q. 2013, C. 16)**
 - ✚ **Commentaires de TransCanada Energy Ltd. (« TCE »)**

Chère Consoeur,

La présente fait suite à la lettre de la Régie de l'énergie (la « **Régie** ») du 8 juillet 2013 demandant aux intervenants de lui faire part de leurs commentaires à l'égard de la modification demandée par le Distributeur relativement à la Phase 3 du dossier mentionné en objet.

Tout d'abord, notre cliente TCE accueille favorablement la demande du Distributeur visant à modifier ses conditions de service de façon à se conformer à la *Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 20 novembre 2012* (L.Q. 2013, C. 16).

Par ailleurs, TCE a pris connaissance des réponses du Distributeur à la demande de renseignement n^o 1 de la Régie.

TCE est en accord avec la volonté du Distributeur d'utiliser une source fiable afin d'identifier correctement les émetteurs dont les volumes doivent être exemptés du paiement de la redevance au Fonds vert.

Cependant, TCE éprouve certaines réserves quant à la nouvelle définition proposée par le Distributeur pour les « Retraits exemptés de la contribution au Fonds vert », plus précisément au niveau de la source d'identification des entités exemptées. En effet, il n'a pas été possible pour TCE à ce jour de retrouver la

liste des émetteurs qui se retrouverait au registre public auquel le Distributeur fait référence dans sa proposition de définition.

La seule source que TCE a été en mesure de retrouver fut un document en format PDF intitulé « Liste des établissements visés par le règlement concernant le SPEDE en 2013 » que TCE a retrouvé dans la section « Le marché du carbone » du site internet du Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs (le « **MDDEFP** ») (<http://www.mddep.gouv.qc.ca/changements/carbone/index.htm>). Toutefois, ce document ne semble pas correspondre à celui auquel le Distributeur fait référence dans sa définition.

TCE comprend que la liste à laquelle le Distributeur fait référence devrait être disponible, mais elle ne semble pas l'être en ce moment. TCE se questionne donc quant à la capacité réelle de procéder à l'exemption du paiement de la redevance au Fonds vert pour les volumes des clients assujettis au SPEDE à partir du 1^{er} juillet 2013 même dans le cas où la modification proposée aux conditions de service était approuvée par la Régie.

Nous vous prions de recevoir, chère consoeur, nos salutations distinguées.

Dentons Canada s.e.n.c.r.l.

Original signé par Pierre D. Grenier

Pierre D. Grenier

PDG/ld